

Conseil Municipal du 17 juin 2025

Procès-Verbal de la Séance n°2025-05

Date de Convocation

Le 11 juin 2025

Le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14

Puis 15

Absents : 04

Puis 03

Représentés : 05

Votants : 19

Puis 20

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,

M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD, Mme Katia PREVOST (arrivée à 20h15), M. Alain JAOUEN, Maires-adjoints,

M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, Mme Katia CHAUVET et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,
Mme Bénédicte BEYENS à Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Christelle ROMEO à M. Philippe BEAUVAIS.

Absents excusés : Mme Katia PREVOST (arrivée à 20h15), Mme Cécile LE TELLIER, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Silvia GOHIER-VALEROT.

Secrétaire de séance : M. Alain JAOUEN

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mai 2025.

- 1. – DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2. – DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 2-1** Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales – Jardins partagés et verger associatif
- 3. – COMMANDE PUBLIQUE**
 - 3-1** Consultation pour un Marché Global de Performance (intégrant conception, réalisation et maintenance) relatif à la construction d'un restaurant scolaire neuf
- 4. – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
 - 4-1** Composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre fixée dans le cadre d'un accord local
- 5. – FINANCES**
 - 5-1** Budget général 2025 – Décision Modificative n°1
- 6. – FONCTION PUBLIQUE**
 - 6-1** Protection sociale complémentaire - Adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et ses contrats collectifs associés souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire
 - 6-2** Mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI auprès de la Commune de Monts
 - 6-3** Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS
 - 6-4** Création d'un emploi non-permanent pour accroissement d'activité – Urbanisme
 - 6-5** Suppression pour création d'un emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif
- 7. – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Approbation du procès-verbal précédent

M. GRILLET souhaite apporter un complément d'informations. Il assure qu'il n'est pas membre de l'association Monts Truc en Plume et qu'il n'a jamais été enregistré en Préfecture en tant que tel. Par conséquent, il estime que le vote de la délibération du 08 avril 2025 n'est pas irrégulier du fait qu'il ait participé au vote. Il ne voit ainsi pas l'intérêt de la soumettre de nouveau au vote du conseil municipal.

M. RICHARD lui répond qu'il faut en référer à l'association qui a mentionné dans son procès-verbal d'assemblée générale que M. GRILLET était l'un des membres du bureau. Il ajoute que la délibération a de toute façon été déclarée illégale par le contrôle de légalité en Préfecture.

De plus, il s'interroge car M. GRILLET n'a pas contredit ces éléments lors de la précédente séance du conseil municipal où ce point a été abordé.

M. GRILLET estime que la mairie aurait dû vérifier les informations. Il annonce qu'il participera bien au vote de la délibération du présent conseil.

M. RICHARD considère que le monde associatif est responsable de ses écrits et n'autorise pas M. GRILLET à prendre part au vote.

M. GRILLET s'insurge et signale qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. Il trouve que cette accusation est grave.

M. CALAS explique que le souci relève d'un problème entre M. GRILLET et l'association.

M. GRILLET corrige qu'il n'a jamais été président du SCOT mais qu'il a été vice-président au SMAT en charge du SCOT.

M. RICHARD dit que cette demande de rectification sera prise en compte.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 mai 2025 par 17 voix pour et 2 abstentions (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK).

Arrivée de Mme Katia PREVOST à 20h15.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-15	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 1 – Budget général 2025	03 juin 2025

C - Décisions

2025.05.01 DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales - Jardins partagés et verger associatif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. GRILLET, conseiller municipal intéressé à l'affaire sort de la salle.

M. RICHARD donne lecture du mail reçu de la Préfecture quant au conflit d'intérêt. Il rappelle aux membres du conseil municipal qui seraient également membres d'un bureau d'association, qu'ils devront se retirer de la préparation, des débats et du vote si un point de l'ordre du jour venait à concerner l'association en question.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de MONTs, dans le cadre de son Agenda 21 municipal, a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but qu'en 2021 le Conseil Municipal a décidé d'approuver par délibération n°2021.08.02 la conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle communale cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m² avec l'association MONTs TRUC EN PLUME afin de développer un projet de jardin partagé collectif ainsi qu'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler, ce qui a été fait par délibération en avril 2025. Toutefois, après avis recueilli auprès du contrôle de légalité de la Préfecture, celui-ci nous confirme l'irrégularité de la décision.

En effet, l'article L.1111-1-1-3° du CGCT précise « L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ».

Au surplus, la loi 3DS du 21 février 2022 a créée de nouvelles règles en matière de conflit d'intérêts fixant les règles de déport pour les élus locaux. Le déport signifie le fait de ne pas prendre part à une délibération du fait de la possibilité d'un conflit d'intérêt, mais également de s'abstenir de participer à toute réunion, discussions ou travaux préparatoires.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'abroger la délibération n°2025.03.01 et de la soumettre à un nouveau vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2021.08.02 en date du 22 juin 2021 approuvant la conclusion d'une convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTs TRUC EN PLUME ;

Vu la délibération n°2025.03.01 en date du 08 avril 2025 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTs TRUC EN PLUME ;

Vu la convention de mise à disposition de parcelles communales annexée à la présente délibération ;

Considérant que la délibération n°2025.03.01 est entachée d'irrégularité, puisque l'un des conseillers municipaux ayant pris part au vote, est membre du bureau de ladite association en qualité de co-secrétaire ;

Considérant la nécessité de renouveler cette convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour et 4 abstentions (M. Laurent RICHARD, M. Pierre LATOURETTE, Mme Béatrice ODINK et M. Hervé CALAS),

- **D'abroger** la délibération n°2025.03.01 en date du 08 avril 2025 approuvant le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTs TRUC EN PLUME ;
- **D'approuver** le renouvellement de la convention de mise à disposition de parcelles communales avec l'association MONTs TRUC EN PLUME afin de poursuivre l'activité du jardin partagé collectif et du verger associatif ouvert aux citoyens montois ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Retour de M. GRILLET.

Annexe 1

2025.05.02 COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour un Marché Global de Performance (intégrant conception, réalisation et maintenance) relatif à la construction d'un restaurant scolaire neuf

Rapporteur : M. Alain JAOUEN, Maire-adjoint en charge des bâtiments

DEBATS

M. JAOUEN rappelle que le 17 décembre 2024, la décision a été prise de se lancer dans la construction d'un nouveau restaurant pour remplacer le restaurant actuel qui devient obsolète. Une maîtrise d'œuvre a été engagée via le programmiste AVENSIA qui a réalisé une étude. Il en ressort que la solution modulaire serait plus onéreuse que la solution d'un restaurant en dur et que l'argument d'un gain de temps sur la construction d'un modulaire n'est pas forcément vrai. Face à ce constat, il a été décidé d'opter pour la solution d'une construction en dur en y incluant un contrat de maintenance de 4 ans. L'intérêt étant que le titulaire du marché réalise la construction d'une manière sérieuse puisqu'il aura à en assurer la maintenance pendant 4 ans.

Il présente l'estimatif financier du projet de 750 m² de surface au sol.

Coût des travaux 1.600.000 €, honoraires 389.000 €, taxes foncières 91.000 €, frais annexes (cuisine neuve, matériel, self...) 130.000 €. Soit un budget hors taxe pour ce projet de 2.300.000 €.

Il précise que le projet a été bien travaillé en amont afin d'avoir des coûts maîtrisés.

M. RICHARD ajoute que les utilisateurs du restaurant, à savoir le responsable de production et le responsable scolarité, ont été associés à ce projet et ont réalisé un travail commun, notamment sur l'optimisation des surfaces avec l'agent chargé des bâtiments.

M. JAOUEN explique qu'initialement le restaurant scolaire devait être découplé de l'école maternelle mais l'équipe qui travaille sur le projet s'est aperçue qu'en le collant directement à l'école maternelle, cela permettrait d'éviter aux enfants de remettre leurs chaussures, de s'habiller et de traverser la cour. De même, cela permettrait d'utiliser les sanitaires et les lavabos de l'école maternelle qui sont disponibles juste à la sortie du couloir et par conséquent d'économiser des mètres carrés. Il évoque également la visite d'un restaurant scolaire modulaire en Bretagne, ce qui a permis d'échanger avec les utilisateurs et d'avoir une nouvelle approche du projet.

M. BATARD souhaite savoir si le bâtiment en dur aura la même apparence que le bâtiment initialement prévu.

M. JAOUEN répond que pour l'instant, nous en sommes à la phase de définition du besoin, l'apparence n'a pas encore été étudiée. Elle le sera par un cabinet d'architecte. Il précise que les objectifs sont que le restaurant réponde aux besoins du personnel en termes d'ergonomie afin de limiter les efforts physiques, que les élèves soient accueillis dans les meilleures conditions, et que le bâtiment soit assez souple et évolutif en termes de cadence permettant d'assumer une éventuelle augmentation du nombre d'élèves.

M. LATOURRETTE souhaite savoir si l'aspect extérieur est chiffré dans l'estimatif présenté.

M. JAOUEN lui répond que l'aspect extérieur a bien été pris en compte. Il ajoute que l'architecte sera retenu sur concours.

M. LATOURRETTE s'interroge. Comment peut-on chiffrer l'aspect extérieur du restaurant scolaire sans savoir ce qui va être fait.

M. JAOUEN dit que l'on ne peut pas le savoir et qu'il s'agit d'une estimation.

Mme ODINK demande si la prestation de l'architecte est incluse.

M. JAOUEN lui confirme que la prestation et les frais de concours sont inclus.

M. GRILLET demande si le précédent marché de conception réalisation avait bien été lancé.

M. JAUEN répond qu'il n'a pas été lancé. Il explique que le programmiste a repris le dossier en main et il s'est avéré que ce qui était prévu dans l'ancien marché n'apportait quasiment aucun gain en termes de rapidité d'exécution (4 mois). Il ajoute que lors de l'étude, ils se sont aperçus que construire un bâtiment en dur coûtait moins cher qu'un bâtiment modulaire, de l'ordre de 300.000 € selon les estimations.

M. GRILLET souhaite savoir qui a réalisé les estimations et s'il y a un coût supplémentaire pour cette étude.

M. JAUEN répond qu'il s'agit du cabinet AVENSIA et qu'il n'y a pas de coûts supplémentaires, ce cabinet travaillant déjà pour la commune.

Mme RANDUINEAU souhaite connaître la position du futur bâtiment et si la taille de la cour de l'école va en être réduite.

M. JAUEN rappelle que la salle Dolto va être détruite pour laisser place à cette nouvelle construction et que la cour de l'école va être réduite mais que l'on va y gagner en confort.

M. RICHARD précise que la cour ne va pas perdre beaucoup de surface. Il souligne que l'avantage sur ce groupe scolaire c'est qu'il bénéficie de l'espace boisé.

Mme RANDUINEAU considère que le budget estimatif n'est pas complètement fiable car on ne connaît pas le coût des matériaux.

M. JAUEN rappelle que comme tout projet, c'est une enveloppe budgétaire mais que cette enveloppe a été estimée par des gens qui savent faire. Il estime que l'on doit faire confiance aux experts.

Il précise que les objectifs sont dans un premier temps, de définir le besoin et que le bâtiment soit fonctionnel.

Mme RANDUINEAU souligne que les enfants n'auront plus besoin de sortir de l'enceinte de l'école pour se rendre au restaurant scolaire.

M. RICHARD confirme.

M. BEAUVAIS souhaite connaître la superficie du restaurant actuelle.

M. RICHARD répond qu'il mesure 690 m² alors que le projet prévoit 750 m² soit 60 m² de plus. Il précise que sur l'aspect production, le projet a été vraiment optimisé par les utilisateurs.

M. LATOURRETTE demande si du fait du changement de projet, les demandes de subventions déjà réalisées en décembre vont suivre.

M. CALAS répond qu'il s'agit du même projet à savoir la construction d'un restaurant scolaire. Il prend l'exemple de la Maison de Santé Pluridisciplinaire et rappelle que le projet a évolué que ce soit au niveau de la construction ou de son coût. Malgré cela la commune a tout de même reçu le versement des subventions demandées. Il ajoute qu'il s'agit ici d'une construction d'un bâtiment neuf à usage de restaurant scolaire et que dans le cadre des subventions seul l'usage compte. Il alerte tout de même de l'aspect très aléatoire des subventions et qu'elles ne sont pas automatiques. Il rappelle que par sécurité la commune a lancé le projet en étant sûre d'être en capacité de le mener à son terme sans subventions.

M. RICHARD ajoute que dans le pire des cas, si demain, il manquait quelques blocs, la commune a aussi une capacité d'emprunt qui peut venir compenser, mais que ce n'est pas le but. Il tient à préciser que le besoin est là et que cette construction va permettre de répondre à un besoin pour les 30 à 40 prochaines années.

Il en rappelle les avantages, la présence de panneaux solaires permettant de réduire drastiquement les coûts de fonctionnement, la sécurité des enfants qui ne sortiront plus de l'enceinte de l'école et la mise en place d'un self qui permettra de fluidifier l'accès au bâtiment et de rendre l'enfant acteur de son repas.

M. GRILLET souhaite savoir s'il y avait eu des réunions avec les utilisateurs sur le premier projet et s'interroge s'il ne serait pas nécessaire d'en programmer d'autres pour mûrir la réflexion. Il ne veut pas que le projet se fasse dans la précipitation.

M. JAUEN répond que les utilisateurs font partis du groupe de travail depuis le départ et que le besoin est désormais figé en incluant leurs préconisations. Il rappelle que la machine est lancée et que tout est planifié.

M. RICHARD annonce un début des travaux en mai 2026.

M. GRILLET demande si ce projet sera financé sur les budgets 2026 et 2027. Il ajoute que sur un bâtiment dédié aux enfants, l'architecture doit être une vraie réflexion, ce qui peut amener à des surcoûts.

M. RICHARD répond que les sommes sont prévues sur les budgets 2025 et 2026. Il précise que sur 2025, il faut payer les études.

M. CALAS explique que si des engagements sont réalisés sur 2025, ce seront des RAR (restes à réaliser) qui seront comptabilisés en 2025 et qui se reporteront sur 2026. S'il n'y a pas d'engagements, il y aura alors un résultat qui sera supplémentaire sur 2025 puisqu'il y aura eu moins de dépenses que prévues, il va alors y avoir un report sur 2026 qui sera supérieur à celui qui était attendu. Il conclut que cela ne change rien, le projet 2026 est toujours financé par 2025.

M. GRILLET indique que cela fonctionne seulement s'il n'y a pas de majorations.

M. CALAS répond que la majoration soit sur un projet réalisé en 2025 ou en 2026, c'est la même chose.

M. RICHARD dit que l'on peut très bien aussi avoir la bonne surprise qu'à l'ouverture des plis, le budget nécessaire soit inférieur.

M. GRILLET souhaite en savoir plus sur le planning de consultation.

M. RICHARD répond que la consultation va être lancée en septembre avec un début des travaux en mai 2026 et une inauguration en décembre 2026.

M. CALAS explique qu'il s'agit ici d'un marché de conception réalisation maintenance ce qui signifie qu'une enveloppe globale est fixée et le titulaire du marché est chargé de faire rentrer le marché dans cette enveloppe, ce qui limite le risque pour la collectivité.

Mme ODINK souhaite connaître la capacité actuelle du restaurant et celle du futur bâtiment.

M. JAUEN répond que le prochain restaurant aura la même capacité.

M. RICHARD ajoute que la tendance des effectifs est plutôt à la baisse avec de moins en moins de repas à produire. Il précise que la capacité actuelle est de 840 repas jours, or actuellement 770 repas sont produits chaque jour.

M. JAUEN estime que les moyens sont calibrés pour le besoin actuel avec une possibilité de montée en puissance sur la production de repas si nécessaire. Il précise que la capacité de la salle est quant à elle figée.

M. RICHARD souligne que cela n'aurait aucun sens de réaliser un bâtiment surdimensionné. Il ajoute que cette opération va permettre de faire disparaître une verrière, la Salle Dolto.

M. JAUEN indique qu'il y a une modification sur le montant mentionné sur le projet de délibération soit un nouveau montant à 2.300.000 € HT.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 décembre 2024, le conseil municipal a autorisé le lancement d'une consultation relative à un marché de conception-réalisation pour la construction d'un restaurant scolaire de la ville de Monts.

En effet, la collectivité s'est engagée durant ce mandat en faveur du cadre de vie des Montois notamment en améliorant les bâtiments communaux. Ont pu ainsi être menés en 2024 la réfection des sols du Gymnase de Bois Foucher (grande salle et salle parquet) ainsi que le rétablissement de l'étanchéité de la toiture du Gymnase des Hautes Varennes.

Concernant la restauration scolaire, l'équipe municipale a constaté plusieurs points qui mériteraient une amélioration :

- Sécurisation. Le site actuel nécessite que les enfants sortent de l'école pour s'y rendre. En effet les salles de restauration de l'équipement actuel sont localisées en dehors de l'enceinte scolaire.
- Conditions de travail des personnels municipaux. Les équipes du restaurant scolaire communal produisent chaque jour sur site 800 repas consommés le jour même par les élèves, le personnel enseignant et les agents encadrant. Or le site actuel ancien ne présente pas les fonctionnalités optimums dans son agencement pour une praticité d'exécution.
- Sobriété énergétique. L'ancienneté du bâtiment actuel en fait un fort consommateur énergétique.

Face à ces trois enjeux Monsieur Le Maire propose la construction d'un nouveau restaurant (unité de production et salles de restauration) dotées de panneaux solaires et de positionner ce nouvel équipement de façon à l'intégrer dans l'enceinte du groupe scolaire Beaumer/Curie. Le coût estimatif global de ce projet s'élève à 2.300.000 € HT.

Compte-tenu du souhait d'intégrer au marché la maintenance de l'équipement sur 4 ans, Monsieur Le Maire propose de recourir à un marché global de performance au lieu d'un marché de conception-réalisation prévu initialement.

En effet, le marché global de performance permet à l'acheteur d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services), afin de remplir des objectifs chiffrés de performance mais encourage également une meilleure collaboration entre les différents acteurs du projet, en réunissant concepteurs, entrepreneurs, opérateurs et mainteneurs dès le départ.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2171-3 relatif au marché global de performance ;

Vu la délibération n°2024.10.04 en date du 17 décembre 2024 relative à la consultation pour un marché de conception-réalisation relatif à la construction d'un restaurant scolaire via des structures modulaires neuves ;

Considérant le souhait municipal d'amélioration du cadre de vie de tous les montois ;

Considérant que l'estimation prévisionnelle de cette construction est de 2.300.000 € HT ;

Considérant la nécessité que ce marché de conception-réalisation soit modifier en marché global de performance, intégrant la conception, la réalisation et la maintenance du bâtiment pour une durée de 4 ans ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 17 voix pour, 2 voix contre (M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK) et 1 abstention (M. Pierre LATOURETTE),

- **D'abroger** la délibération n°2024.10.04 en date du 17 décembre 2024 relative à la consultation pour un marché de conception-réalisation relatif à la construction d'un restaurant scolaire via des structures modulaires neuves ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la consultation relative à un marché global de performance, pour la construction d'un restaurant scolaire de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de ce marché ainsi qu'à signer toutes les pièces relatives à celui-ci dont les modifications en cours d'exécution ;
- **De dire** que la somme nécessaire à la réalisation de ce projet de construction est inscrite au budget 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.05.03 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre fixée dans le cadre d'un accord local

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DELIBERATION

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [droit commun], le Préfet fixera à quarante-six (46) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal que le Bureau de la Communauté de Communes propose de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, maintenant à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignières-de-Touraine	1 319	2
Montbazou	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branches	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Total	54 651	55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Touraine Vallée de l'Indre.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté Touraine Vallée de l'Indre ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De fixer**, à CINQUANTE-CINQ le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, réparti comme suit :

Communes membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Artannes sur Indre	2 782	3
Azay le Rideau	3 415	3
Bréhémont	728	1
La Chapelle-aux-Naux	558	1
Cheillé	1 859	2
Esvres	6 264	6
Lignières-de-Touraine	1 319	2
Montbazou	4 839	4
Monts	8 031	7
Pont-de-Ruan	1 214	1
Rigny-Ussé	526	1
Rivarennes	988	1
Saché	1 405	2
Saint-Branches	2 632	3
Ste Catherine	760	1
Sorigny	2 877	3
Thilouze	1 798	2
Truyes	2 430	2
Vallères	1 339	2
Veigné	6 734	6
Villaines-les-Rochers	1 043	1
Villeperdue	1 110	1
Total	54 651	55

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.05.04 FINANCES – Budget général 2025 – Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Herve CALAS, conseiller municipal

DEBATS

M. CALAS explique que lorsque le budget est voté en mars, il est établi sur un potentiel de recettes pour l'année à venir. Il s'avère que pour 2025, la projection pour les dotations de l'Etat était un peu en dessous de ce que la commune a touché réellement, soit 91 000 euros de plus que ce qui était prévu. Ces 91.000 € sont à intégrer au budget. Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de délibération reçu par les membres du conseil municipal, il est proposé qu'une partie soit affectée sur les dépenses identifiées dans la délibération, et que l'autre vienne alimenter le suréquilibre et ce afin de respecter la sincérité budgétaire.

M. GRILLET souhaite savoir si le tableau présent dans la délibération sera corrigé en ce sens.

M. CALAS lui confirme.

M. BARON propose que le marché de Noël se déroule uniquement sur une journée et non deux, comme ce qui est pratiqué dans les autres communes, ce qui éviterait une dépense supplémentaire de 30.000 €. Il estime que le budget alloué lors du vote du budget est suffisant.

M. CALAS précise qu'il s'agit d'une somme demandée suite au travail de la commission culture.

M. RICHARD ajoute que le budget de 12.000 € était insuffisant cette année pour être au même niveau que les autres années. Il souligne que le marché de Noël de Monts est l'un des plus reconnu d'Indre-et-Loire.

M. BARON le reconnaît mais estime que le budget de la commune ne peut plus se permettre de faire de la gloriole et que la culture est trop mise en avant.

M. RICHARD désapprouve ces propos.

Mme PERROUD interroge des raisons pour lesquelles il n'avait été prévu que 12.000 € pour le marché de Noël.

M. RICHARD répond que la somme nécessaire n'a pas été inscrite car le budget en mars ne le permettait pas puisque cette année, la commune a fait le choix de faire un feu d'artifice pour le 14 juillet. Ces 91.000 € de dotations supplémentaires permettent ainsi d'abonder du montant nécessaire le budget du marché de Noël pour être au même niveau que les autres années.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que :

- Suite à la notification des dotations accordées à la commune de Monts pour l'année 2025 (Dotation Globale de Fonctionnement, Dotation de Solidarité Rurale, Dotation Nationale de Péréquation), les sommes à percevoir sont supérieures à celles inscrites en section de Fonctionnement au Budget Primitif 2025 pour un montant de 91.979,00 €.
- Dans le cadre du renouvellement du serveur informatique et de la migration des datas vers Microsoft 365 des crédits avaient été initialement prévus section d'Investissement sur l'exercice 2024. Or il s'avère que ces sommes liées à la formation des agents, au renouvellement de licences, à la maintenance et aux interventions des prestataires, sont à impacter en section de Fonctionnement pour un montant de 45.000 €.
- Des crédits doivent être prévus pour le marché de Noël qui aura lieu en fin d'année 2025 pour un montant de 30.000 €.
- Le sur-équilibre en section de Fonctionnement étant autorisé, le montant des nouvelles dépenses à inscrire sera moindre que celui des recettes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 relatif aux modifications budgétaires ;

Vu la délibération n°2023.02.04 du 31 janvier 2023 portant sur l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier établi à la suite de l'application de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les décisions modificatives modifient les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptible de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et de respecter l'équilibre entre celles-ci, des crédits vont être inscrits en dépenses sans pour autant être affectés à une dépense en particulier ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix pour et 5 abstentions (M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET et Mme Béatrice ODINK),

- **D'approuver** les modifications suivantes :
- **D'approuver** les modifications suivantes :

Section de fonctionnement

Augmentation Dépenses				Augmentation Recettes			
Chapitre	Désignation	Imputation	Montant	Chapitre	Désignation	Imputation	Monts
65	Droits d'utilisation en Informatique en Nuage	65811-020-A	13 000,00 €				
011	Autres Services Extérieurs	6288—020-A	12 000,00 €	74	Dotation Forfaitaire	74111-01-A6	11 357,00 €
	Maintenance	6156-020-A	14 000,00 €		Dotation de Solidarité Rurale	741121-01-A6	66 413,00 €
	Formation	6184-020-A	6 000,00 €		Dotation Nationale de Péréquation	741127-01-A6	14 209,00 €
	Autres Services Extérieurs	6288—311-C	30 000,00 €				
75 000,00 €				91 979,00 €			

- **De dire** que suite aux modifications ci-dessus, la section de fonctionnement du budget 2025 s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement			
Dépenses	10 131 256,80 €	Recettes	10 226 793,59 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les inscriptions de crédits conformément aux tableaux proposés ci-dessus ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.05.05 FONCTION PUBLIQUE – Protection sociale complémentaire –

Adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et à ses contrats collectifs associés souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD précise qu'en 2027, la collectivité aura l'obligation de prendre en charge à minima 50 % du coût du risque santé pour les agents.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès,

Actuellement, sous couvert d'un dispositif de labellisation, la commune verse à ses agents une participation financière qui s'élève à ce jour à :

- 11 € mensuel pour la complémentaire prévoyance
- 15 € mensuel pour la complémentaire santé

Cette participation est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025.
Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Dans ce nouveau cadre juridique et conformément aux dispositions de l'article L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a proposé, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics du département, affiliés ou non, une offre en matière de prévoyance et de santé via la conclusion de conventions de participation.

A cet effet, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a lancé au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un ou deux organismes d'assurance afin de proposer des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents.

Cette adhésion à la consultation a fait l'objet au préalable d'une lettre d'intention au Centre de Gestion, matérialisée par la délibération n°2024.02.07 du 20 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Des réunions avec les membres du Comité Social Territorial ont eu lieu afin d'étudier les propositions des organismes précités, les 21 mars 2025, 3 avril 2025, et le 6 mai 2025.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2024.02.07 du 20 février 2024 portant participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de gestion, afin de proposer des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents pour la protection sociale complémentaire – santé et/ou prévoyance ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 relatif à l'adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et à ses contrats collectifs associés souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

Risque prévoyance

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam. Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026.
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - D'un montant forfaitaire par agent de 11€.

Risque santé

- **D'adhérer** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance MNT. Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026.
- **De verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - D'un montant forfaitaire par agent de 15€.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de ces 2 opérations ;
- **De préciser** que les crédits suffisants devront être prévus au budget de l'exercice 2026 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.05.06 FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI auprès de la Commune de Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD précise que la pause méridienne est assurée par 34 agents dont 19 sont des agents mis à disposition par la CCTVI.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des agents de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI) sont mis à disposition auprès de la Commune de Monts pour assurer les fonctions d'agents de pause méridienne, conformément aux dispositions prévues par la délibération n°2022.08.08 du 20 septembre 2022 et sa convention de mise à disposition afférente.

La convention de mise à disposition arrivant à échéance le 31 août 2025, il convient par conséquent, de la renouveler pour la rentrée prochaine.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition fixe les modalités de compensation financière par la commune à la CCTVI ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI envers la Commune de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la compensation financière sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2

2025.05.07 FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. BARON propose de passer tous les agents à 35 heures pour éviter toutes les journées de RTT. Il ajoute qu'en prenant toutes les journées de RTT cela représente un mois de congé supplémentaire pour chaque agent.

M. RICHARD explique que cette proposition n'est pas applicable sur tous les services et nécessiterait un passage en CST. Il rappelle que le dispositif des 35 heures est un dispositif légal appliqué depuis de nombreuses années que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé. Il précise qu'il y a des services qui ne peuvent pas être annualisés et que les services annualisés n'ont pas de RTT mais bénéficient de jours non travaillés. Il ajoute que c'est un débat qui peut être lancé.

M. BARON estime que cela a un coût pour la collectivité.

Mme PERROUD souhaiterait que la mairie puisse accueillir du public le samedi matin.

M. RICHARD répond que cette proposition sera peut-être dans le programme d'une prochaine municipalité. Il ajoute qu'il faut d'abord voir s'il y a matière à ouvrir et réaliser une étude. Il prend l'exemple des ALSH où des parents demandent à allonger les horaires d'ouvertures, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour la CCTVI alors que cela ne concerne que 3 familles.

M. JAUQUEN tient à préciser qu'il y a des métiers, par exemple, des femmes de ménage qui travaillent très tôt le matin dans certaines entreprises. Ces personnes rencontrent de grandes difficultés pour faire garder leurs enfants.

M. CALAS répond que l'on peut aussi se poser la question du rôle de l'employeur dont le rôle est de proposer des systèmes de garde pour les enfants de ses salariés.

M. GRILLET souhaite savoir ce qui a amené à cette délibération.

M. RICHARD répond que c'est une demande qui part des représentants du personnel afin de revoir certains horaires notamment sur les services techniques.

M. GRILLET interroge sur les personnels qui travaillent en extérieur et demande s'ils bénéficient d'un aménagement d'horaires pour faire face à la canicule.

Mme PERROUD confirme et indique que la délibération le précise, les agents travaillant une semaine sur deux en horaires décalés.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Monsieur le Maire ajoute également que la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 a actualisé le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, sans pour autant préciser les différents cycles qu'il convient aujourd'hui d'actualiser afin d'harmoniser les pratiques actuelles et le cadre réglementaire redéfini ci-dessous.

A ce titre, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Monsieur le Maire précise que les dispositions prévues à la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 restent inchangées à l'exception de la possibilité du report de 2 jours de RTT jusqu'au 31/01 de l'année N+1 car non conforme à la réglementation. Dans la pratique, cela a été corrigé mais non formalisé par écrit.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°2017.01.05 du 19 janvier 2017 actualisant le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2025 relatif à l'actualisation des cycles de travail au sein de la Ville de Monts ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'actualiser**, à compter du 1^{er} juillet 2025, les 3 cycles de travail existants au sein de la ville de MONTs comme présenté en annexe ;
- **D'actualiser**, à compter du 1^{er} juillet 2025, le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, comme présenté en annexe ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3

2025.05.08 FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement d'activité - Urbanisme

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. JAOUEN s'inquiète car la délibération mentionne que le logiciel est potentiellement piratable. Il demande s'il n'est pas possible de changer de logiciel et de sécuriser le réseau.

M. RICHARD rappelle que la mairie vient de réaliser une grosse opération de sécurisation de données via une mutualisation avec la CCTVI et l'intervention de la société IMDEO. Il précise que c'est une société qui tient la route et que l'on peut lui accorder un certain crédit. Il répond que comme tout logiciel, le logiciel d'urbanisme peut être piraté car peu importe la protection, il y a toujours un risque.

M. JAOUEN souhaite que lui soient présentées les mesures prises pour sécuriser le réseau.

M. RICHARD répond que ce sujet pourra être abordé avec la responsable informatique de la CCTVI qui pourra lui apporter les réponses.

M. LATOURRETTE demande si cet agent aura pour mission la vérification de la conformité des permis de construire.

M. RICHARD répond par la négative, il s'agira uniquement d'un travail administratif.

M. GRILLET souhaite savoir si cet agent devra avoir une formation particulière.

M. RICHARD n'a pas les détails de la formation nécessaire. Il précise que le poste nécessite d'être organisé et ordonné.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Pour faire suite au recensement des besoins sur les différents services réalisés en fin d'année dernière, le responsable du service Aménagement - Environnement a fait part d'un besoin ponctuel de renfort sur le service Urbanisme, afin de procéder à l'archivage des dossiers d'urbanisme dématérialisés, d'assurer la publication de la Base Adresse Locale et autres missions liées à l'urbanisme.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, les pétitionnaires peuvent déposer leur dossier de demande d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée. Ces dossiers s'enregistrent dans le logiciel en ligne Next'ADS. Ce logiciel ne prévaut pas d'un d'archivage réglementaire (risque de perte des dossiers si piratage ou si changement de prestataire). Il est donc nécessaire que les dossiers dématérialisés déposés dans Next'ADS, depuis le 1^{er} janvier 2022, fassent l'objet d'une sauvegarde dans le serveur commun qui ne peut être réalisée actuellement en dehors d'un renfort ponctuel.

De même, le décret n°2023-767 du 11 août 2023 pris en application de l'article 169 de la Loi 2022-217, dite Loi 3DS, prévoit que toutes les communes aient réalisé une « première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr> [...] au plus tard le 1^{er} juin 2024 ». La commune de Monts comporte 3.302 adresses à certifier. A ce jour, le service n'a pu en certifier que 300 (la tâche requiert du temps). Pour information également, les services de La Poste ont proposé à la Commune de Monts de réaliser cette mission pour une prestation de 20.000 € TTC.

Afin de réaliser ces missions, il est proposé au conseil Municipal de créer un emploi non permanent, à temps complet de Chargé(e) d'archivage des dossiers dématérialisés d'urbanisme et de la publication de la Base Adresse Locale, sur le grade d'adjoint administratif, du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2025 inclus, par voie contractuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer**, du 1^{er} octobre 2025 au 30 novembre 2025, 1 emploi non-permanent à temps complet de Chargé(e) d'archivage des dossiers dématérialisés d'urbanisme et de la publication de la Base Adresse Locale, sur le grade d'adjoint administratif, à pourvoir par voie contractuelle.
- **De préciser** que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2025.05.09 FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

Mme PERROUD interroge s'il ne manque pas un poste suite à cette suppression pour création.

M. RICHARD lui confirme que chaque classe de maternelle aura bien une ATSEM à la rentrée.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial.

Il rappelle que la collectivité dispose de 12 emplois permanents d'agents d'accompagnement éducatif dont 9 sur le cadre d'emplois des ATSEM et 3 sur le grade d'adjoint technique.

A la rentrée, un poste d'agent d'accompagnement éducatif, sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe va devenir vacant.

Parallèlement, un agent d'accompagnement éducatif, adjoint technique titulaire, a été admis au concours d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, session 2024.

Afin de pérenniser la situation d'agents d'accompagnement éducatif à la rentrée prochaine, il est proposé de :

- Créer un emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif, à temps complet, sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe,
- Supprimer l'emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif, à temps complet, sur le grade d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2020.08.12 du 17 novembre 2020 relative à la création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Vu la délibération n°2022.07.06 du 6 juillet 2022 relative à la création d'un poste à temps complet d'agent d'accompagnement éducatif sur le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** 1 emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif à temps complet, sur le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à compter du 31 août 2025 ;
- **De supprimer** l'emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe créé par délibération n°2020.08.12 du 17 novembre 2020, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **De modifier en ce sens** le tableau des effectifs du personnel communal pour 2025 ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base des grilles indiciaires relevant des grades mentionnés ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 4

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. BATARD rapporte que les associations qui se trouvent au-dessus de la Poste n'ont pas la fibre. Il demande si elles y sont éligibles.

M. RICHARD répond qu'elles y sont éligibles mais qu'elles doivent faire une demande de raccordement auprès d'un opérateur.

Mme PERROUD rappelle que c'est aux associations de payer leurs abonnements.

M. BATARD signale que l'association Livre et Culture rencontre des soucis de badges pour ouvrir sur la salle Saint-Exupéry.

Mme PERROUD indique que l'association sait qu'en cas de problèmes, elle doit se rapprocher du service associations de la mairie.

M. BARON intervient concernant le départ de la Directrice Générale des Services et souhaiterait en savoir plus sur sa remplaçante. Il rappelle qu'il a envoyé un mail à l'équipe à ce sujet mais n'a eu aucun retour.

M. RICHARD explique que recruter une DGS n'est pas simple et annonce que la nouvelle DGS va prendre ses fonctions le 11 août prochain. Il ajoute que cette personne vient du Loir-et-Cher où elle a été DGS pendant 6 ans et qu'elle a une formation finances.

M. BARON indique avoir fait des recherches sur internet et a trouvé que cette personne n'était pas DGS mais secrétaire générale car venant d'une commune de 450 habitants. Il s'inquiète que la passerelle ne soit pas trop grande en passant d'une collectivité de 450 habitants à une commune de 8.000.

M. RICHARD répond que la mairie a reçu une vingtaine de candidatures, que 6 ont été retenues et que cette personne a fait l'unanimité. Il rappelle que l'ancienne DGS venait également d'une petite commune. Il ajoute qu'une secrétaire générale fait autant voire plus qu'une DGS car elle doit être compétente que ce soit en urbanisme, en comptabilité... Il précise qu'il a reçu des candidats qui venaient de communes bien plus importantes mais qui n'ont pas du tout convaincus le jury.

Mme PERROUD s'interroge sur les compétences de la personne en termes de management, car il faudra qu'elle gère plus de 100 agents.

M. RICHARD pense qu'elle a les compétences pour le faire et rappelle que l'organisation des services s'appuie également sur des responsables de pôles. Il ajoute qu'il a l'impression que c'est une personne de valeur et qu'elle va être très efficace.

M. CALAS souligne qu'elle a 7 mois pour faire ses preuves car après il y a les élections.

M. BARON souhaite savoir ce qui se passera si elle ne fait pas l'affaire.

M. CALAS répond qu'elle sera intégrée au service finances.

M. GRILLET souhaite savoir comment a été gérée l'installation des gens du voyage sur la commune.

M. RICHARD explique que les gens du voyage venaient de Pont-de-Ruan où ils étaient installés sur le terrain de football, ce qui a d'ailleurs empêché la tenue d'un tournoi. Ils sont arrivés sur Monts, le dimanche midi pour s'installer sur la prairie de la Lande où M. Le Maire a été accueilli par les riverains qui ont tenu des propos qu'il ne peut pas répéter en séance. Après négociation, les gens du voyage ont accepté de s'installer aux Hautes Varennes. La gendarmerie a ensuite réalisé dans la foulée les relevés de plaques d'immatriculation. Dès le lundi matin, la préfecture de Tours a été saisie par les services de la mairie et le mardi matin, il a eu confirmation que l'arrêté préfectoral d'expulsion serait établi dès le lendemain et apporté par la gendarmerie aux gens du voyage leur demandant de quitter les lieux avant le jeudi 16h.

Mme PERROUD demande si les gens du voyage peuvent faire un recours contre l'arrêté préfectoral.

M. RICHARD répond qu'ils en ont la possibilité mais que celui-ci serait alors traité dans la journée ce qui repousserait leur expulsion au vendredi et que s'ils ne sont pas partis le vendredi, la préfecture mandatera des engins de levage.

M. LATOURRETTE souhaite savoir à quel endroit les gens du voyage sont entrés sur la prairie de la Lande.

M. RICHARD lui indique le lieu. Il précise qu'ils ont coupé des branches pour faciliter le passage des véhicules.

M. GRILLET demande ce que la mairie compte faire concernant les raccordements sauvages sur les réseaux d'eau et d'électricité.

M. RICHARD répond qu'en règle générale, les gens du voyage font un don au CCAS pour compensation.

Mme ODINK interroge M. LATOURRETTE et souhaite savoir où en est l'entretien des fossés et des bas-côtés.

M. LATOURRETTE répond qu'ils sont en cours et que tout a été programmé par la chef de service. Il rappelle que la commune de Monts compte 65 kilomètres de voiries. Il ajoute que la nouvelle balayeuse va faire son cheminement pour nettoyer tous les caniveaux.

Mme PERROUD interroge si la commune dispose bien d'un agent pour conduire la balayeuse.

M. LATOURRETTE lui confirme.

Mme PERROUD souhaite savoir si sur la route qui mène à Sorigny et qui vient d'être gravillonnée, les gravillons en trop vont être enlevés. Elle estime que l'état de la chaussée est dangereux pour les motos et les vélos.

M. LATOURRETTE explique qu'il s'agit de rebus. Il indique que ces travaux sont réalisés par le Département, une partie de ces gravillons vont partir par le passage des véhicules et ensuite le restant sera éliminé par un balayage.

M. RICHARD rappelle qu'il n'y a pas de conseils municipaux en juillet et en août et invite les conseillers et les montois à participer aux festivités qui vont avoir lieu sur cette période sur la commune, avec notamment Terres du Son et le feu d'artifice du 14 juillet.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025

Annexe 1 - Délibération 2025-05-01



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE PARCELLES COMMUNALES
Au profit de l'Association Monts Truc en Plume

JARDINS PARTAGÉS ET VERGER ASSOCIATIF**

Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTs, identifiée sus le numéro de SIREN 231 701 592,
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2025.05.01 en date du 17 juin 2025,
Ci-après dénommée « la ville »,

Et d'autre part,

L'association « Monts truc en Plume », dont le siège est fixé 15 Rue Colin 37260 MONTs, identifiée sous le numéro de RNA W372011757,
Représentée par Monsieur Jean Baptiste RIGOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention.
Ci-après dénommée « l'association ».

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

La Commune de MONTs a pour objectif de développer la participation citoyenne et de favoriser l'échange et la rencontre autour des projets fédérateurs.

C'est dans ce but et en partenariat avec l'Association MONTs TRUC EN PLUME, que la Municipalité souhaite faire perdurer le développement des jardins partagés ainsi que d'un verger associatif ouvert aux citoyens montois.

ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Un Jardin Partagé et un verger associatif :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu,
- est un lieu de vie ouvert aux citoyens montois, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- contribuent à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales et inter communales.

La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) à l'animation et à la gestion collective du site, sera encouragée par la mairie en lien avec le service des associations et le service communication.

L'association favorisera le développement d'une présence végétale dans les parcelles prêtées par la mairie (arbres fruitiers, légumes, fleurs).



II – CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association pour la mise à disposition de parcelles communales dans le but de réaliser un jardin partagé et un verger associatif.

Elle constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 4 de la présente convention et conformes à ses statuts.

Article 2 – Désignation de la parcelle

La Ville met à disposition de l'Association la parcelle cadastrée BM 23 pour une surface de 3.520 m², située au lieu-dit les Hautes-Varennnes de MONTs telle que figurée sur le plan et les extraits cadastraux annexés à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027.

Article 4 – Engagements

Engagements de la ville

La Ville ~~de Monts~~ met à disposition la parcelle susvisée en l'état sans réalisation d'un parking,

- Mettre à disposition un point d'eau et son raccordement,
- Fournir un plan des réseaux et canalisation enterrés dans la parcelle mise à disposition,
- Entretenir la partie non clôturée de la parcelle (verger) hors « espace convivial », soit par des moyens mécaniques ; soit, dans le cadre de la politique communale d'éco-pâturage.

Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- Transmettre chaque année son rapport d'activité à la Ville de MONTs. Au vu de ce rapport et d'une possible visite sur site, les représentants de la Ville jugeront de l'opportunité de reconduire ou de résilier la convention,
- Être responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et veiller à verrouiller le portillon et à fermer le(s) robinet(s) d'eau,
- Jouir des lieux paisiblement et mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée,
- Organiser sur le site les activités du générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif, collectif et pédagogique,
- Faire du jardin un lieu d'échange ouvert à tous : intergénérationnel, personnes à mobilité réduite, personnes en difficulté,
- Créer, gérer et entretenir un espace commun convivial avec des plantations,
- Prendre en charge et gérer l'aménagement du jardin partagé,
- Organiser le nettoyage du terrain et gérer les déchets sur celui-ci,
- Prendre en charge les frais d'ouverture de compteur, d'abonnement et de consommation d'eau,

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025



- Prendre en charge tous frais et besoin de matériels utiles au projet,
- Ne pas mettre d'animaux de quelque nature que ce soit sur le site,
- Ne pas nourrir les moutons et laisser le pâturage fermé.

Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable de la Ville de MONTs.

L'Association s'engage à ce que la parcelle cultivée sur le site soit créée, gérée et exploitée dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé et d'un verger associatif. En aucun cas, elle ne pourra être utilisée et/ou attribuée à titre individuel.

Article 5 – Conditions de mise à disposition

Le service Associations de la Ville de MONTs sera le correspondant de l'Association.
L'Association sera représentée par son Président.

Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible. La parcelle sera mise à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un jardin collectif partagé et d'un verger associatif, conformément aux activités décrites dans l'exposé et aux recommandations émises par la Ville de MONTs, explicitées dans la présente convention.

L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration.

L'association devra faire un plan localisant sur la parcelle l'emplacement et la superficie du jardin clôturé.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention

Tout changement du projet devra être discuté avec la Ville de MONTs.

Toute modification importante des structures mises en place (abri de jardin, clôture, stockage d'eau,...) sera soumise à l'accord de la Ville de MONTs et si nécessaire devra faire l'objet d'une déclaration au service urbanisme.

En cas de mauvais état constaté la Ville de MONTs se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparations ou remises en état.

Lorsque la convention arrivera à son terme, si au moins une des deux parties ne souhaite pas la reconduire, l'association s'engage à laisser le terrain, le jardin et le verger propres et en bon état.

Dans tous les cas, l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En raison de contraintes techniques, le site pourra parfois être rendu indisponible pour l'usage de l'Association. Dans ce cas, la Ville se charge de prévenir les représentants de l'Association.

La Ville de MONTs et l'Association seront soumis pendant la durée de la mise à disposition aux obligations résultant de la loi. La Ville de MONTs peut disposer à titre exceptionnel à tout ou partie du site pour une durée brève. Elle en aura informé l'Association par courrier, huit jours avant.



Article 6 – Respect de critères environnementaux sur le site

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Monts, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- bannissement de tous produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
- Développement du compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts.
- plantation d'essences adaptées au sol et au climat,
- gestion de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales,
- interdiction des activités susceptibles de polluer le sol,
- interdiction de brûlage de végétaux conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de MONTs. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement Sanitaire Départemental.

L'Association sera rendue responsable des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin, du verger et des équipements mis en place par la Ville de MONTs. Elle transmettra à cet effet à la Ville de MONTs les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

En cas de dommage l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de MONTs jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Article 8 – Responsabilité et assurances

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, etc...). L'Association devra souscrire un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels, mobiliers..., ainsi que ceux achetés par la Ville de MONTs, mis à sa disposition et qui sont sous sa responsabilité.

L'Association devra transmettre en début de chaque année, son attestation d'assurance à la Ville. Cette attestation sera annexée à la présente convention.

En cas de sinistre, il conviendra d'aviser impérativement la Commune, en donnant une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'Assureur de l'Association, à la Mairie de MONTs.

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de MONTs se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de MONTs ne pourra être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'Association. La mairie s'engage à fournir une analyse des sols garantissant la non toxicité du sol lors de la mise à disposition.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025



Article 9 – Conditions de modification et de résiliation de la convention

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les deux parties. Les avenants sont annexés à la convention initiale.

Toutes modifications de la convention devront faire l'objet d'un avenant. Les annexes pourront être mises à jour par courrier simple.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de MONTS.

Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Ville ou par l'Association :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois,
- En cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations,
- En cas de dissolution de l'association.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à MONTS, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association,
Jean Baptiste RIGOT

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025

Annexe 2 - Délibération 2025-06-02



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
EPCI VERS UNE COMMUNE MEMBRE
ARTICLE L. 5211-4-1 DU CGCT**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre représentée par son Président, Monsieur Eric LOIZON, dûment habilité par délibération du 10 juillet 2020, ci-après dénommée « Touraine Vallée de l'Indre » d'une part,

Et : la Commune de MONTS représentée par son Maire dûment habilité par délibération n°2025.05.06 du 17 juin 2025, ci-après dénommée "la commune", d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, en ce qu'elle permet à la commune de disposer d'interventions de qualité propres aux compétences particulières des agents d'animation lors de la pause méridienne.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis des comités sociaux territoriaux, l'EPCI met à disposition de la commune la partie de service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est dévolue.

La partie de service concerné est la suivante :

Dénomination partie de service	Mission concernée
Enfance-jeunesse	Pause méridienne

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents du service enfance-jeunesse de Touraine Vallée de l'Indre. Ainsi, en cas d'absence d'un agent, un remplacement pourra être effectué, dans la mesure du possible.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra également être modifiée par voie d'avenant acceptée par les 2 parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de Touraine Vallée de l'Indre est l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Touraine Vallée de l'Indre, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Touraine Vallée de l'Indre. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à Touraine Vallée de l'Indre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les agents mis à disposition sont soumis aux modalités définies par la commune pour l'organisation de l'exercice du droit de grève, selon le protocole d'accord établi par la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Touraine Vallée de l'Indre, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. Touraine Vallée de l'Indre délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Touraine Vallée de l'Indre verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service validé par la commune. Le coût unitaire journalier sera calculé sur la base du traitement indiciaire de l'agent concerné, les charges patronales et en fonction des heures réellement effectuées.

Le remboursement intervient au plus tard annuellement sur la base d'un état.

ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers des parties.

Fait à Sorigny, le _____, en deux exemplaires.

Pour Touraine Vallée de l'Indre
Le Président,

Éric LOIZON

Pour la commune
Le Maire,

Laurent RICHARD

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 juin 2025

Annexe 3 - Délibération 2025-05-07

Annexe à la délibération n°2025.05.07 du 17 juin 2025

n° cycle	Libellé cycle	codification sous-cycle	Heures de travail	Heures semaines théoriques	Modalités	Services / postes concernés
1	Cycle hebdomadaire	1-A	08h30-12h / 13h30-18h	39h	39h avec 23 RTT (-1 pour journée de solidarité) + récupération d'une heure en semaine	Administration générale Aménagement, environnement Associations CCAS Communication Direction générale des services Finances Relation aux usagers Responsable Pôle Services à la population RH Urbanisme
		1-B	08h-12h / 13h30-17h30	39h	39h avec 23 RTT (-1 pour journée de solidarité) + récupération d'une heure le vendredi soir (débauche à 18h30)	Secrétariat du Pôle Aménagement du territoire
		1-C	09h-12h / 13h30-17h30	28h	28h sans RTT + 1 jour non travaillé dans la semaine	Secrétariat du Pôle Services à la population Assistant RH
		1-D	en fonction des heures de cours	en fonction de la quotité de travail prévue au poste	Pas de RTT + temps de préparation déduit au cadre d'emploi (par exemple, 15h pour un temps complet, soit le reste entre 20h et 35h) ; ripart, en présentiel ou non, en dehors des créneaux des heures de cours	Ecole municipale de musique
		1-E	Prise de fonctions et/ou débauche aménagée(s) à l'intérieur des horaires de travail présentés aux cycles 1 et 2 (en dehors du 1-D)	35h	Pas de RTT avec prise de fonctions ou débauche décalée pour respecter les 35 heures hebdomadaires	Tous services sur des postes non permanents, type accroissement d'activité
2	Cycle bi-annuel	2-A	2 horaires différenciés : du 01/11 au 28/02 : 08h-12h / 13h30-17h du 01/03 au 31/10 : 8h-12h / 13h30-17h30	39,175	39,175h avec 24 RTT (-1 pour journée de solidarité).	Agents du service voirie-soutien logistique Bâtiments Responsable Espace public Responsable Pôle Aménagement du territoire
		2-B	2 horaires différenciés : du 01/11 au 28/02 : 08h-12h / 13h30-17h du 01/03 au 31/10 : 8h-12h / 13h30-17h30 Aménagement été du 01/06 au 15/08 : 1 semaine 08h30-12h45 1 semaine 8h00-12h / 13h30-17h30	39,175	39,175h avec 24 RTT (-1 pour journée de solidarité). Le temps de déjeuner n'est pas compté comme du temps de travail effectif, y compris lors des aménagements horaires l'été	Espace Public (parcours vert et voirie)
3	Cycle annuel	3-A	Extérieur des locaux : horaires définis en fonction du poste, selon cadence régulière qui se différencie entre les périodes scolaires et les vacances Pause méridienne : 13h45-13h45 Restauration scolaire : horaires définis en fonction du poste, selon cadence régulière qui se différencie entre les périodes scolaires et les vacances Scolarité : 8h-17h45	en fonction de la quotité de travail prévue au poste	Pas de RTT - planning annuel - pose de congés pendant les vacances scolaires Pause méridienne : période scolaire de 13h45 à 13h45 (sauf mercredi non travaillé et vacances scolaires non travaillées) + h de Aurore Restauration scolaire : temps de repas (30 min) compté comme temps de travail (en cas d'impossibilité de déjeuner avant l'embauche), sauf pendant période de minage durant vacances scolaires (45 min de pause déjeuner non compté comme temps de travail qui ne peut pas être reporté ou récupéré pour débaucher plus tôt) Scolarité : temps de repas (30 min) compté comme temps de travail effectif sauf pendant les vacances scolaires (45 min de pause déjeuner non compté comme temps de travail qui ne peut pas être reporté ou récupéré pour débaucher plus tôt)	Entretien des locaux Pause méridienne Restauration scolaire Scolarité
		3-B	8h30-12h / 13h30-17h avec déassement bornes horaires et travail en weekend lors des manifestations	35h	Pas de RTT - planning annuel - travail en soirée et en week end inclus dans les 1607h	Responsable Pôle Vie culturelle et du patrimoine Chapelle culturelle Régisseur général
		3-C	Horaires par roulement en période scolaire et pendant les vacances scolaires + travail samedi pour le marché	35h	Pas de RTT - planning annuel - pose de congés durant les vacances scolaires Horaires période scolaire : par roulement 8h-12h00 / 12h30-17h ; 14h00-17h30 / 13h30-18h Horaires le mercredi et pendant période vacances scolaires : par roulement 8h30-12h / 13h30-18h00 ; 8h30-12h / 13h30-17h00 Horaires marché samedi : 7h00-12h	Sécurité urbaine

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTs (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025



**Protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps
de travail à 35 heures**
(Mise à jour juillet 2025)

Préambule

La ville de MONTs a engagé une réduction à 35 heures du temps de travail hebdomadaire de ses agents depuis le 1er janvier 2002.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette évolution étaient les suivants :

- Améliorer la qualité du service
- Permettre aux agents de disposer de plus de temps libre.
- Continuer la résorption de l'emploi précaire

Plusieurs scénarios de travail existaient au sein de la ville de MONTs au moment de la signature du protocole lié à la délibération :

- Scénario annuel en fonction de cycles de travail définis : les agents assujettis à ce type de scénario sont entre autre les agents du service entretien des bâtiments, scolarité (par exemple ATSEM), restauration scolaire (production), le régisseur culturel et service police municipale (policiers municipaux et ASVP). Ce scénario est précisé dans leur fiche de poste. Chaque année, les agents ont un planning qui permet de répartir les 1607 heures (pour un temps complet) de travail effectif sur toute l'année en tenant compte de leurs congés. En conséquence, ils n'ont pas de RTT.
- Scénario hebdomadaire avec RTT : le temps de travail de l'agent est réparti de manière hebdomadaire. En conséquence, ils bénéficient de RTT. Ce scénario s'applique aux services techniques (voiries, espaces verts et bâtiments), administratifs (direction générale, urbanisme, culture, communication, personnel, administration générale, finances et comptabilité)

L'organisation de la collectivité ayant été modifiée, il convient d'actualiser les cycles de travail et de les rattacher aux services concernés (en insérant le tableau présenté ci-dessus) :

Article 1 : Champ d'application

Tous les agents municipaux ainsi que tous les agents soumis à un contrat de droit privé sont concernés par la réduction du temps de travail, à l'exception :

- des professeurs, assistants spécialisés d'enseignement artistique dont la durée du travail est fixée par décrets n° 91-857, 91-859 et 91-861 du 02/09/1991
- des assistantes maternelles qui restent soumises aux dispositions de la loi n° 92-642 du 12/07/1998 et celles du décret n° 94-909 du 14/10/1994

Article 2 : Horaires

Les services de la mairie sont ouverts au public aux horaires suivants :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Mardi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Mercredi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Jeudi	8h30-12h00	13h30 - 18h00
Vendredi	8h30-12h00	13h30 - 18h00

Ces horaires représentent 40 heures d'ouverture au public, la ville de MONTs a décidé le maintien des 39 heures. En conséquence, les agents disposent d'une heure à prendre dans la semaine selon les nécessités de service.

Article 3 : Le temps de travail

Nombre de jours travaillés par an selon le mode de calcul suivant:

Durée annuelle : 365 jours

Samedis, Dimanches : 104 jours

Congés légaux : 25 jours

Jours fériés : 5 jours

Total : 228 jours travaillés en moyenne par an, soit 45.6 semaines

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 17 juin 2025

Le nombre d'heures travaillées par an sera en moyenne de : 1607 heures

Le temps de travail ne comprend pas le temps de trajet (domicile/travail), les temps de vestiaires et de pause, ni les temps de repas, sauf si les missions du service en font un temps d'activité.

Article 4 : Modalités ARTT

Le cadre général de l'ARTT retenu au sein de la mairie de MONTS est le maintien de l'horaire à 39 heures et l'octroi de 23 jours de récupération dits RTT pour ramener le temps de travail effectif à 1600 heures.

Calcul du nombre de jours de RTT :

- *Durée de travail annuelle effective* : 45.6 semaines x 39 heures = 1778.4 heures

- *Différentiel pour les 35 heures* : 1778.4 heures - 1600 heures = 178.4 heures

178.4 heures / 7,8 heures = 22.87 jours soit 23 jours de RTT

Pour les services bâtiments/ espaces publics, 1 cycle biannuel identifié comme suit :

- Du 01/11 au 28/02 : 37.5 h/semaine (8h/12h-13h30/17h)
- Du 01/03 au 31/10 : 40h/semaine (8h-12h-13h30/17h30)

Soit une moyenne de 39,175h/semaine

Ce qui correspond au nombre de jours de RTT suivant :

- $39,175/5 = 7,835$
- $1600/7,835 = 204,21$
- $228-204,81 = 23,79$ arrondis à 24 jours d'ARTT.

Toutefois, du fait de la mise en place de la journée de solidarité, 1 jour de RTT sera automatiquement utilisé pour combler cette journée. Cette disposition permet de justifier d'une moyenne de 1607 heures de travail annuel.

En conséquence, les agents ayant un scénario à 39 heures hebdomadaires disposeront de 22 jours de RTT et les agents ayant un scénario à 39,175 heures hebdomadaires disposeront de 23 jours de RTT.

Article 5 : Le régime des jours de RTT Principes généraux

Pour les temps complets : maintien des 39 heures/semaine et en contrepartie attribution de:

- 22 jours de RTT /an (déduction faite de la journée de solidarité)
- 23 jours de RTT /an pour les services bâtiments/ espaces publics (déduction faite de la journée de solidarité)

A noter cependant, que l'agent a la possibilité de poser le report de ses jours de récupération au titre de l'ARTT sur un compte épargne temps avant le 31 janvier de l'année suivante auxquels il se rapportent.

De plus, les situations d'absence du service, notamment les congés pour raison de santé, (congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet) engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours ARTT (1 jour de RTT sont déduits pour chaque tranche de 10 jours d'absence).

Article 6 : Les astreintes

Période pendant laquelle l'agent dispose d'un temps de repos ou de détente, mais il a l'obligation de demeurer à la disposition permanente et immédiate de son chef de service ou des usagers pour effectuer un travail ou un service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

L'organisation des astreintes est inchangée.

Article 7 : Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires doivent garder un caractère exceptionnel et n'être justifiées que par des contraintes spécifiques ou des nécessités absolues de service. Elles sont réalisées à la demande expresse du chef de service pour justifier d'un travail supplémentaire, telles que définies dans la délibération des heures supplémentaires. Elles pourront faire l'objet de récupération ou d'indemnisation.

Article 8 : L'emploi

Dans le souci de maintenir et d'améliorer la qualité des services, la Mairie continue de résorber l'emploi précaire d'une part et d'autre part de prendre en considération l'évolution des besoins.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025

Article 9 : Rémunération

L'aménagement et la réduction du temps de travail s'appliquent sans perte de rémunération aux agents à temps complet comme à temps partiel. Salaires, primes et heures supplémentaires rémunérées dans le cas où elles ne peuvent être récupérées seront maintenus.

Article 10 : Temps partiels

Pour les agents à temps partiels, la durée hebdomadaire du temps de travail est calculée selon le tableau suivant :

Temps de travail (%)	Temps de travail (en heures/an)	Rémunération	Horaire semaine
100%	1607	100%	35h00
90%	1446.3	32/35ème (*)	31h30
80%	1285.6	6/7ème (*)	28h00
70%	1124.9	70%	24h30
60%	964.2	60%	21h00
50%	803.5	50%	17h30

Les conditions d'exercice du temps partiel restent les mêmes que celles en vigueur au sein de la collectivité

Annualisation du temps partiel: au vu des contraintes d'activités et de l'intérêt du service, des formules de temps partiel annualisé peuvent être étudiées. Dans ce cas, il s'agira de définir le temps de présence hebdomadaire correspondant à chaque période de l'année, de telle sorte que le temps de présence moyen annuel soit équivalent à la quotité de travail due par l'agent à temps partiel.

Les agents à temps partiels ne bénéficieront pas de jours de RTT.

Article 11 : Temps non complets

Les agents à temps non complet sont des agents dont le temps de travail effectif annuel est inférieur à 1607 heures et qui ont été recrutés sur un poste avec une quotité spécifique.

Exemple:

Un agent qui occupe un poste à temps non complet (TNC) de 32 heures par semaine (32/39ème) passera à une quotité de 29/35ème. Selon un planning, le temps de travail de l'agent sera donc réparti annuellement en fonction de cycles de travail selon les besoins du service. Dans ce cas, l'agent conserve intégralement sa rémunération.

Article 12 : Comité de suivi de l'application du protocole

Le présent protocole peut faire l'objet de mises à jour en fonction de nouvelles pratiques organisationnelles et des évolutions réglementaires.

Article 13 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 14 : Validité de l'actualisation de l'accord

La présente actualisation de l'accord ne deviendra effective qu'après avis du CST et approbation positive du conseil municipal.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025

Annexe 4 - Délibération 2025-05-09



Tableau des postes permanents au 01/09/2025

Tableau des postes permanents au 01/09/2025				TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.332 du code général de la FP et CDI		
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES BUDGETAIRES	POSTES BUDGETAIRES EN QUOTITE HORAIRE	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Directrice générales des services (emploi fonctionnel)	A	1	1						
Attaché principal	A	1	1				1		1
Attaché	A	2	2	1		1	1		1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4	4	2		2	2		2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
Rédacteur	B	2	2	2		1	1		1
Adjoint adm pal de 1ère classe	C	1	1	1		1			
Adjoint adm pal de 2ème classe	C	1	1	1		1			
Adjoint administratif territorial	C	8	7,6	7	1	6,6			
TOTAL		21	20,6	15	1	13,6	5	0	5
FILIERE TECHNIQUE									
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	1		1			
Technicien territorial	B	2	2				2		2
Agent de maîtrise principal	C	2	2	1		1	1		1
Agent de maîtrise	C	2	2	1		1			
Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	7	6,8857	7	1	6,8857			
Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	9	8,5429	9	2	7,5429			
Adjoint technique territorial	C	51	26,5044	20	7	17,8856	16	13	5,9113
TOTAL		74	48,933	39	10	35,3142	19	13	8,9113
FILIERE MEDICO SOCIALE									
Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C								
Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	9	9	9		8,8			
TOTAL		9	9	9	0	8,8	0	0	0
FILIERE CULTURELLE									
Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B								
Assistant d'enseign. artistique princ.de 1ere cl.	B	6	1,9685	2	2	0,5185	4	3	1,45
Assistant d'enseign. artistique princ.de 2ème cl.	B	12	1,915	1	1	0,2	6	6	1,35
Assistant d'enseign. artistique	B	2	0,225	0	0	0	3	3	0,425
TOTAL		20	4,1085	3	3	0,7185	13	12	3,225
POLICE MUNICIPALE									
Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1	1		1			
TOTAL		1	1	1		1	0	0	0
TOTAL GENERAL									
		125	83,6415	67	14	59,4327	37	25	17,1363

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/09/2025

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Art L 332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L 332-8-2- lorsque que les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Art L 332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L 332-8-5 Emplois inférieurs à 50%	CDI	dont TNC	ETP
Attaché principal	A	DGS	1						1
Attaché	A	Aménagements :	1						1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	Communication	1	1					1
		Pôle Vie culturelle							1
Rédacteur	B	Scolarité	1						1
Technicien	B	Bâtiments		1					1
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique		1		2	1	3	1,45
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique				5	1	6	1,35
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique	1			2		3	0,425
Agent de maîtrise principal	C	Production		1					1
Adjoint technique	C	Animation pause méridienne				8	1	9	1,7042
		Production	1						1
		Scolarité	2					1	1,2786
		Espaces Publics	1						1
		Entretien des bâtiments	3					3	1,0285
TOTAL			11	4	0	17	3	25	17,1363

Tableau des postes non permanents au 01/09/2025

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat		dont TNC	ETP
			Art L332-24 Contrat de projet	Art L332-23-2 Accroissement saisonnier d'activité		
Technicien	B	Bâtiments	1			1
Adjoint technique	C	Culture	1			1
TOTAL			2	0	0	2

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 17 juin 2025



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h05.



Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2025.05.01** DOMAINE ET PATRIMOINE – Renouvellement convention de mise à disposition de parcelles communales - Jardins partagés et verger associatif
- 2025.05.02** COMMANDE PUBLIQUE – Consultation pour un Marché Global de Performance (intégrant conception, réalisation et maintenance) relatif à la construction d'un restaurant scolaire neuf
- 2025.05.03** INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre fixée dans le cadre d'un accord local
- 2025.05.04** FINANCES – Budget général 2025 – Décision Modificative n°1
- 2025.05.05** FONCTION PUBLIQUE – Protection sociale complémentaire - Adhésion aux conventions de participation prévoyance et santé et à ses contrats collectifs associés souscrits par le Centre de Gestion d'Indre et Loire
- 2025.05.06** FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition du service Enfance Jeunesse de la CCTVI auprès de la Commune de Monts
- 2025.05.07** FONCTION PUBLIQUE – Actualisation des cycles de travail au sein de la ville de MONTS
- 2025.05.08** FONCTION PUBLIQUE – Création d'un emploi non-permanent pour accroissement d'activité - Urbanisme
- 2025.05.09** FONCTION PUBLIQUE – Suppression pour création d'un emploi permanent d'agent d'accompagnement éducatif



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

